

Mars 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne, les articles 103ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), ainsi que l'article 48, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

Principes
1. Perception

Article premier Pour les activités administratives ou de justice administrative de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux et de ses services (DTEE), des émoluments sont perçus selon le barème ci-après, à moins que des dispositions légales spéciales ne prescrivent l'exemption des émoluments ou ne prévoient une réglementation particulière.

2. Objet

Art. 2 ¹Toute activité officielle, demandée ou occasionnée par une personne assujettie à l'émolument en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, fait l'objet de la perception d'un émolument, même si cette activité a lieu d'office.

² Aucun émolument n'est toutefois perçu pour

a les décisions concernant les subventions cantonales ou toute autre aide financière,

b les autorisations et les approbations découlant du droit de haute surveillance du canton sur les collectivités publiques,

c les décisions prises par la DTEE à l'encontre des services qui dépendent d'elle.

³ Il n'est en principe pas perçu d'émoluments pour les activités d'information et de conseil de portée générale, de même que pour les contrôles, dans la mesure où ils ne doivent pas donner lieu à contestation.

⁴ Des émoluments peuvent cependant être prélevés pour des contrôles ne devant pas donner lieu à contestation lorsque ceux-ci sont confiés totalement ou partiellement, en permanence ou occasionnellement à des tiers relevant du droit privé.

⁵ Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement, il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument. En matière de justice administrative, l'article 110 LPJA est applicable.

3. Personnes assujetties à l'émolument

Art. 3 ¹ Sont assujetties à l'émolument les personnes physiques ou morales qui demandent ou provoquent une prestation donnant lieu à un émolument.

² Les autorités cantonales pour lesquelles la DTEE doit fournir une telle prestation ne sont redevables d'aucun émolument.

³ Le remboursement des frais relatifs aux prestations fournies en vue ou dans le cadre d'une procédure judiciaire doit être expressément demandé auprès du tribunal compétent.

4. Calcul

Art. 4 ¹ Les émoluments doivent être calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de la personne assujettie à l'émolument.

² Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.

³ Il peut être dérogé au tarif pour les émoluments relatifs à des activités confiées totalement ou partiellement, en permanence ou occasionnellement à des tiers relevant du droit privé.

⁴ Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable ou à une charge administrative excessive.

Emolument forfaitaire

Art. 5 ¹ Sont inclus dans l'émolument les frais postaux, les frais de téléphone, les frais d'établissement et de notification de documents, ainsi que les frais pour l'inspection des lieux.

² Ne sont pas inclus dans l'émolument les frais de l'administration des preuves.

Coordination

Art. 6 ¹ Lorsqu'une affaire est traitée par plusieurs Directions, mais à titre principal par la DTEE, celle-ci s'enquiert des émoluments partiels fixés par les autres Directions et adresse à la personne redevable une facture relative à l'émolument total.

² Dans les cas où une autre Direction agit à titre principal, la DTEE lui communique le montant de l'émolument à percevoir pour ses propres activités.

³ Les émoluments perçus conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas font l'objet de décomptes périodiques entre les Directions concernées.

⁴ La réglementation au sens des alinéas 1 à 3 s'applique par analogie lorsque des services administratifs autres que les Directions participent à la procédure.

Tarif général

Art. 7 ¹ Le tarif des émoluments est fixé comme suit: fr.

<i>a</i> autorisations et permis	50.— à 10 000.—	
<i>b</i> autorisations pour extraction de matériaux	500.— à 20 000.—	
<i>c</i> approbations de plans et conceptions, approbations de tracés de conduite au sens de l'article 130a LUE	200.— à 3 000.—	
<i>d</i> décisions, décisions sur recours	100.— à 3 000.—	
<i>e</i> décisions sujettes à opposition	30.— à 1 000.—	
<i>f</i> autorisations annuelles, renouvellements, contrôles	30.— à 1 000.—	
<i>g</i> exécutions par substitution (en plus des émoluments de décision et du remboursement des frais effectifs)	300.— à 3 000.—	
<i>h</i> mesures de contrôle et prestations spéciales au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), à l'exception des enquêtes au sens de l'article 44 LPE	100.— à 20 000.—	
<i>i</i> prestations en faveur de tiers	100.— à 5 000.—	
<i>k</i> renseignements juridiques	30.— à 500.—	
<i>l</i> expertises et études techniques	200.— à 5 000.—	
<i>m</i> rapports, statistiques, brochures	10.— à 300.—	
<i>n</i> analyses de laboratoire	50.— à 20 000.—	
<i>o</i> autres prestations	50.— à 3 000.—	
<i>p</i> émoluments de chancellerie		
– établissement de doubles	5.— à 40.—	
– extraits, copies, par page	1.— à 20.—	
– extraits de registres et de répertoires électroniques, par adresse	— .20 à — .50	
– photocopies, par page	— .20 à 1.—	

² Si des véhicules ou installations spéciaux sont engagés, un émolument supplémentaire, calculé par analogie selon les taux fixés à l'article 8, est perçu.

³ Au besoin, la Direction ou les Offices édictent des directives en vue d'assurer que le tarif général soit appliqué de manière à respecter le principe de l'égalité de traitement.

Tarifs
particuliers
1. Lutte contre
les hydrocarbures
et les produits
chimiques

Art. 8 ¹ Dans la mesure où les véhicules du canton doivent participer à une intervention, les émoluments particuliers suivants sont perçus:

	fr.
<i>a</i> émolument de base	50.— à 1 000.—
<i>b</i> tarif horaire ou journalier (sans chauffeur)	
— véhicules routiers,	
· véhicules d'intervention/hydrocarbures, par heure	150.—
· véhicules d'intervention/produits chi- miques, par heure	300.—
· véhicules pour le contrôle des ci- ternes, par heure	50.—
· citernes à aspiration et citernes à pression, par heure	100.—
· séparateurs mobiles d'huiles miné- rales, par jour	100.—
— véhicules nautiques	
· bateau faucardeur et bateau d'inter- vention/hydrocarbures sans utilisation du treuil, par heure	150.—
· idem, avec utilisation du treuil, par heure	200.—
· bateaux de la police: selon l'ordon- nance fixant les émoluments de la Di- rection de la police	
<i>c</i> indemnité kilométrique	1.50 à 3.—

² Pour les autres véhicules participant à une intervention, tels que les véhicules de pompiers avec ou sans réservoir, les voitures d'équipement, les camions, les véhicules tout-terrain, etc., les émoluments perçus correspondent aux taux usuels prévus par les corps de sapeurs-pompiers ou les autres détenteurs de véhicules.

³ Lorsque la durée de l'engagement des équipements désignés ci-dessous dépasse celle des véhicules, les émoluments suivants sont en outre perçus:

— pompes électriques de transvasage avec conduites d'aspiration et de refoulement, par heure	60.— à 100.—
— générateur de courant avec tambour pour câbles et lampe, par heure	80.— à 120.—
— barrage flottant avec accessoires, par mè- tre et par jour	5.— à 10.—
— brûleur Tarei, par heure	50.— à 120.—

⁴ Le matériel consommé ou endommagé lors des interventions est mis à la charge du responsable selon facture du fournisseur ou au

prix de catalogue, avec majoration de 20 pour cent pour les frais administratifs (entreposage, etc.).

Pour le nettoyage du matériel d'intervention, les frais suivants sont facturés:

- a* le coût des produits et celui afférent à l'utilisation des installations de nettoyage selon les tarifs d'usage local;
- b* le salaire horaire de l'équipe de nettoyage, selon les taux prévus au 5^e alinéa.

⁵ Le travail fourni par les équipes engagées en cas d'accidents d'hydrocarbures ou de produits chimiques est facturé à raison de 30 à 80 francs par personne et par heure et de 20 francs par repas principal.

⁶ En cas d'incendie, le tarif au sens du présent article ne vaut que dans la mesure où la législation sur le service de défense contre le feu n'est pas applicable.

⁷ L'émolument dû en cas d'intervention de l'Office cantonal de la protection des eaux s'ajoute aux émoluments susmentionnés; il est calculé conformément aux principes énoncés dans la présente ordonnance.

2. Installations
de transport
par conduites

Art. 9 ¹ Les émoluments suivants sont perçus pour les autorisations et approbations de plan relatives à des installations de conduite sous surveillance cantonale au sens des articles 41 à 43 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites:

	fr.
<i>a</i> octroi de l'autorisation	
– émolument de base	600.— à 3 000.—
– supplément par kilomètre de conduite . .	150.— à 300.—
<i>b</i> renouvellement	
– émolument de base	300.— à 1 500.—
– supplément par kilomètre de conduite . .	75.— à 150.—
<i>c</i> modification, cession ou radiation	300.— à 1 000.—
<i>d</i> approbation de plans	
– émolument de base	600.— à 3 000.—
– supplément par kilomètre de conduite . .	150.— à 300.—
<i>e</i> autorisation et approbation de plans simultanées	
– émolument de base	800.— à 4 500.—
– supplément par kilomètre de conduite . .	250.— à 400.—
<i>f</i> modifications de plans après mise en service de l'installation, par kilomètre de conduite	300.— à 500.—

² Pour les projets de construction élaborés par des tiers dans les limites des distances minimales légales d'une installation de conduite

existante ou en voie d'exécution, l'émolument d'autorisation varie entre 100 et 500 francs.

³ Les frais découlant de l'activité de l'Inspection fédérale des pipelines ou d'autres services de contrôle en rapport avec l'expertise des requêtes et l'exécution de la surveillance de la construction et de l'exploitation sont facturés directement au requérant. Le tarif y relatif de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) sert de base de calcul.

- Droit applicable **Art. 10** Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.
- Abrogation d'un texte législatif **Art. 11** L'ordonnance du 2 décembre 1981 fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services, est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Berne, 13 mars 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

20
mars
1991

**Ordonnance
sur la pêche professionnelle
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle est modifiée comme suit:

Art. 4 Les émoluments de patente sont les suivants:	fr.
I ^{re} catégorie	840.—
II ^e catégorie	570.—
III ^e catégorie	335.—
Patente supplémentaire a	160.—
Patente supplémentaire b	30.—
Patente supplémentaire c	53.—
Patente de nasse	42.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 20 mars 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface
(OPES)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, et l'article 138, 2^e alinéa de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

Principe

Article premier ¹ La présente ordonnance règle la délimitation entre l'octroi de concessions par le canton et la délivrance d'autorisations par les communes.

² Quiconque veut prélever de l'eau dans les eaux de surface conformément à l'article 91 LUE doit obtenir,
a en règle générale, une concession du canton,
b dans certains cas, une autorisation de la commune.

Etendue des autorisations

Art. 2 Les communes ont compétence pour autoriser les prélèvements d'eau opérés dans les eaux de surface à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou publiques, pour autant que ceux-ci ne soient effectués que de manière temporaire et sans installation fixe.

Prélèvement temporaire

Art. 3 ¹ La notion de prélèvement temporaire implique que le prélèvement d'eau est effectué pendant une courte durée, déterminée à l'avance.

² Cette notion recouvre notamment les prélèvements d'eau effectués
a à des fins d'irrigation agricole pendant les périodes de sécheresse, mais elle ne s'applique pas aux cultures fruitières et maraîchères, aux pépinières et aux établissements d'horticulture;
b sur les chantiers;
c par les services du feu ou de la protection civile, à des prises d'eau prévues à cet effet.

Installations mobiles

Art. 4 Sont considérées comme installations mobiles
a celles qui sont enlevées après chaque utilisation, à l'exception des plates-formes, branchements électriques, passerelles et autres installations de ce type;

- b* celles qui ne portent atteinte ni aux berges ni au lit du cours d'eau;
- c* celles qui ne comportent aucun dispositif fixe.

Examen des demandes

Art. 5 ¹ Les communes vérifient si les conditions prévues aux articles 3 et 4 sont réunies.

² Si ces conditions ne sont pas réunies, les communes transmettent les demandes à la DTEE aux fins d'engager une procédure d'octroi de concession.

³ En cas de doute, la DTEE statue sur l'obligation d'obtenir une autorisation ou une concession.

Débit de dotation

Art. 6 Le débit de dotation représente la quantité d'eau qu'il faut laisser dans le cours d'eau et qui est fixée à un point de prélèvement précis. Ce débit tient compte en particulier du débit du cours d'eau, des droits préexistants de prélèvement d'eau et des intérêts des riverains inférieurs. Le débit de dotation doit être atteint en permanence.

Catégories de cours d'eau

Art. 7 ¹ Concernant les débits de dotation, la DTEE répartit les eaux de surface en trois catégories selon leur débit:

- a* les lacs, les rivières et les grands ruisseaux pour lesquels les débits de dotation sont respectés sans qu'il faille en fournir la preuve;
- b* les ruisseaux à débit moyen pour lesquels des débits de dotation doivent être fixés;
- c* les petits ruisseaux pour lesquels il n'est à l'évidence pas possible de garantir des débits de dotation suffisants.

² La DTEE statue sur le classement d'un cours d'eau dans une autre catégorie.

³ La DTEE met à la disposition des communes et des préfetures une carte et une liste des eaux de surface. Ces documents servent de base de décision pour l'octroi d'autorisations.

Prélèvements d'eau admissibles

Art. 8 ¹ Les communes peuvent disposer librement des quantités d'eau excédant les débits de dotation.

² Aucun prélèvement d'eau ne peut être autorisé en principe dans les eaux de surface visées à l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre *c*.

Contenu

Art. 9 ¹ Les communes règlent les prélèvements d'eau, y compris les conditions découlant du droit de la pêche.

² Elles tiennent compte

- a* des attributions exercées par le préfet et la DTEE en matière de coordination au sens de l'article 91, 5^e alinéa LUE;

b des restrictions imposées notamment pour les sections soumises à concession et les réserves naturelles;
c des conditions générales fixées par la DTEE.

³ Les autorisations peuvent être accordées pour une durée maximale de trois ans.

Procédure **Art. 10** ¹ Aucune procédure de mise à l'enquête publique n'est organisée.

² Lorsqu'il faut s'attendre au dépôt simultané de nombreuses demandes de même nature, ayant notamment pour objet l'irrigation de surfaces agricoles, les communes organisent chaque année une procédure de déclaration pour les autorisations devant être accordées ou renouvelées.

Vignette **Art. 11** Lors de l'octroi de l'autorisation, les communes remettent au titulaire de l'autorisation une vignette que celui-ci apposera sur le dispositif de prélèvement.

Respect des conditions **Art. 12** Les communes veillent au respect des conditions de l'autorisation et prennent les mesures nécessaires en cas d'infraction.

Primauté des concessions **Art. 13** Les droits découlant de concessions d'utilisation de la force hydraulique ou de prélèvement d'eau d'usage et qui portent sur des eaux de surface ne peuvent être restreints. Les concessions priment dans tous les cas.

Voies de droit **Art. 14** ¹ les décisions d'autorisation rendues par les communes peuvent être attaquées par voie de recours conformément à la loi du 20 mai 1973 sur les communes, sous réserve d'autres dispositions légales.

² Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables au demeurant.

Entrée en vigueur **Art. 15** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Berne, 20 mars 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

**Loi
sur la chasse, ainsi que la protection du gibier
et des oiseaux (LCh)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux

Article premier ¹Inchangé.

² La présente loi a pour but

a de régler l'exercice et la surveillance de la chasse;

b de conserver et de créer des espaces vitaux variés;

c de protéger les espèces animales menacées;

d de conserver et d'accroître la variété des espèces animales indigènes;

e de contenir, dans des limites raisonnables, les dommages causés par les animaux vivant en liberté.

Art. 2 ¹Inchangé.

² «par la Direction des forêts» est remplacé par «par l'Office de la chasse».

³ Inchangé.

Art. 3 ¹La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible.

² Elle donne le droit de tirer un certain nombre d'animaux d'espèces déterminées en dehors des périodes de protection.

³ L'ordonnance d'exécution et le règlement sur la chasse peuvent contenir d'autres prescriptions régissant les actes et le comporte-

ment du titulaire de la patente et diviser les espèces de gibier en catégories. Toute atteinte portée à ces prescriptions équivaut à une transgression du droit cantonal.

Conditions
d'octroi
de la patente,
motifs légaux
d'exclusion

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Se verront refuser la patente les personnes qui

a sont une menace pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état physique ou mental;

b sont sous tutelle;

c n'ont pas payé dans le canton de Berne leurs impôts définitivement fixés pour les années précédentes, et ce jusqu'à l'expiration du délai d'inscription pour les demandes de patente;

d n'ont pas payé, jusqu'à expiration du délai d'inscription pour les demandes de patente, les amendes, frais et montants dus en remboursement de la valeur du gibier auxquels elles ont été condamnées dans le canton de Berne pour infraction aux prescriptions sur la chasse, ou

e sont privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative;

f qui sont en retard dans le versement de pensions alimentaires fixées judiciairement ou convenues extrajudiciairement en faveur de leur conjoint ou de parents;

g à *m* abrogées.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

⁵ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Office de la chasse».

Retrait et refus
administratifs

Art. 5 L'Office de la chasse peut, pour une période de trois ans au plus, retirer ou refuser la patente à tout titulaire qui

a a été condamné à une amende pour avoir intentionnellement contrevenu aux prescriptions cantonales sur la chasse, ou

b a enfreint à plusieurs reprises les règles de l'éthique de la chasse et a été en vain mis en garde par l'Office.

Conditions
d'obtention

Art. 7 La patente n'est délivrée qu'aux requérants qui établissent
a avoir passé avec succès l'examen bernois d'aptitude à la chasse (certificat de capacité), ou

b avoir passé avec succès, dans un autre canton ou à l'étranger, un examen d'aptitude équivalent ainsi que l'examen complémentaire relatif aux prescriptions bernoises sur la chasse, si le canton ou le pays où ils ont leur domicile assure la réciprocité et

c inchangée.

Examen
d'aptitude

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les modalités de l'examen d'aptitude ainsi que de l'examen complémentaire.

² Est dispensé de l'examen d'aptitude quiconque a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, été titulaire de la patente de chasse bernoise pendant une période de chasse au moins.

³ Est dispensé de l'examen complémentaire quiconque a été trois fois titulaire de la patente de chasse bernoise depuis 1987.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Types
de patentes

Art. 9 «sans chasse à la plume» est remplacé par «à l'exclusion de la chasse».

Nombre
d'animaux qu'il
est permis de
tirer

Art. 11 «d'abattre» est remplacé par «de tirer».

Autorisations
spéciales

Art. 12 Pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela également hors des temps de chasse ordinaires, des autorisations spéciales, de validité limitée, peuvent être accordées, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, aux personnes remplissant les exigences énoncées aux articles 4 et 7. Il s'agit en particulier d'autorisations pour la chasse au sanglier ainsi que pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

Autorités
et voies de droit

Art. 14 ¹ L'Office de la chasse décide de l'octroi ou du retrait provisoire d'une patente de chasse ou d'une autorisation spéciale de même que du retrait et du refus administratifs.

² Ces décisions peuvent être attaquées auprès de la Direction des forêts. Les décisions de cette dernière sont susceptibles de recours de droit administratif.

³ La procédure est arrêtée par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Procédure

Art. 15 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la procédure en matière de délivrance de patentes et d'autorisations.

«IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse» est remplacé par **«IV. Redevances, subventions et financement»**

Emoluments

Art. 18 Pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

Patente I	600 francs
Patente II	800 francs
Patente III	700 francs

Emoluments
réduits

Art. 19 ¹ Pour les personnes qui ne désirent chasser que dans l'arrondissement de leur domicile, les émoluments de patente sont les suivants:

Patente I	450 francs
Patente II	600 francs
Patente III	520 francs

² «trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura» est remplacé par «quatre arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland, du Jura bernois et du Laufonnais».

³ Inchangé.

⁴ Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne n'obtiennent les patentes I, II, III que pour tous les arrondissements à la fois.

Emoluments
majorés

Art. 20 Les émoluments de patente sont
a triplés pour les personnes domiciliées dans un autre canton,
b quadruplés pour les personnes domiciliées à l'étranger.

Modification
des montants

Art. 21 Le Conseil-exécutif peut adapter périodiquement au renchérissement les montants des émoluments de patente et les montants maximaux des suppléments.

Suppléments pour
les dommages
causés par le
gibier et pour
les mesures de
protection

Art. 22 ¹ Un supplément est perçu sur l'émolument de patente et affecté à la prévention et à la couverture des dommages causés par le gibier ainsi qu'à l'encouragement des mesures de protection.

² Le supplément destiné à couvrir les dommages causés par le gibier s'élève au maximum

a pour les personnes ayant leur domicile dans le canton de Berne à 200 francs,

b pour les personnes ayant leur domicile dans un autre canton à 500 francs,

c pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger à 1000 francs.

³ Le supplément destiné à la protection du gibier peut atteindre au maximum

a pour les personnes ayant leur domicile dans le canton de Berne 100 francs,

b pour les personnes ayant leur domicile dans un autre canton 400 francs,

c pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger 800 francs.

⁴ La Direction des forêts fixe chaque année les suppléments après avoir entendu la Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux.

Emoluments
et suppléments
pour les
autorisations
spéciales

Art. 23 ¹ Le Conseil-exécutif fixe le montant des émoluments et des suppléments pour la chasse d'hiver et la chasse au sanglier.

² Ces émoluments ne doivent pas s'élever à plus du tiers des émoluments versés pour la patente I.

³ L'Office de la chasse fixe de cas en cas le montant des émoluments et des suppléments pour les autres autorisations spéciales.

Emoluments
pour les annexes

Art. 24 Il est perçu un émolument pour la documentation remise avec la patente.

Subventions

Art. 24a (nouveau) ¹ Le canton peut allouer des subventions aux communes, corporations de droit public, organisations de droit privé ainsi qu'aux particuliers pour soutenir

- a* les mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux;
- b* la création et l'entretien de zones de protection;
- c* la recherche sur le gibier, les études ornithologiques ou les études statistiques sur la chasse;
- d* l'organisation de cours de formation et de perfectionnement et l'élaboration de la documentation y relative;
- e* l'organisation de manifestations à but informatif et l'élaboration de la documentation y relative;
- f* les réunions d'experts et les publications spécialisées;
- g* les mesures de prévention des dommages dus au gibier;
- h* les mesures et les dépenses de protection.

² Il peut allouer des subventions annuelles ou uniques aux organisations qui ont une activité propre à promouvoir les intérêts de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux dans le canton.

³ Le montant de ces subventions est calculé en fonction de l'utilité que représente cette activité pour la chasse ou la protection du gibier et des oiseaux et pour le maintien de l'espace vital des animaux protégés.

⁴ Les subventions ne doivent pas dépasser les frais liés à des mesures rationnelles et adéquates et ne sauraient avoir trait à des frais couverts par des recettes ou des contributions de tiers.

Financement
1. Principe

Art. 26 Le canton finance les tâches que lui-même et ses organes se sont assignées.

2. Fonds
pour la chasse

Art. 26a (nouveau) ¹ Le canton gère à titre de financement spécial, tel que le prévoit la loi sur les finances, un Fonds pour la chasse qui est administré par l'Office de la chasse.

- ² Le Fonds est alimenté par
- a* les redevances pour tir par méprise (art. 59);
 - b* les indemnités versées pour le gibier illicitement tiré ou enlevé (art. 61);
 - c* les recettes provenant de la vente de matériel de formation;
 - d* les intérêts produits par son capital.

³ Les ressources du Fonds sont affectées, avec l'autorisation de l'organe compétent en matière financière, aux mesures extraordinaires prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux.

⁴ A la fin de l'année le montant du Fonds excédant un million de francs est versé à la Caisse de l'Etat.

Fonds pour les dommages causés par le gibier

Art. 27 ¹ Le canton gère à titre de financement spécial, tel que le prévoit la loi sur les finances, un Fonds pour les dommages causés par le gibier, qui est administré par l'Office de la chasse.

² Le Fonds est alimenté par

- a* les suppléments versés pour les dommages dus au gibier;
- b* les subventions versées par la Confédération pour les indemnités;
- c* les intérêts produits par son capital;
- d* les subventions versées par l'Etat.

³ Les ressources du Fonds sont affectées, avec l'autorisation de l'organe compétent en matière financière,

- a* aux mesures préventives contre les dommages dus au gibier;
- b* à l'indemnisation des dommages dus au gibier.

Fonds pour la protection du gibier

Art. 27a (nouveau) ¹ Le canton gère à titre de financement spécial, tel que le prévoit la loi sur les finances, un Fonds pour la protection du gibier, qui est administré par l'Office de la chasse.

² Le Fonds est alimenté par

- a* les suppléments pour les mesures de protection;
- b* les intérêts produits par son capital.

³ Les ressources du Fonds sont affectées, avec l'autorisation de l'organe compétent en matière financière, aux mesures et aux frais de protection.

Comportement conforme à l'éthique de la chasse

Art. 28 «Le gibier ne sera pas inutilement torturé.» est remplacé par «On veillera à ne pas faire souffrir inutilement le gibier.»

Interdiction de chasser quant au temps et quant au lieu

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les périodes où la chasse est ouverte, pour les différentes espèces de gibiers et dans les arrondissements.

² La chasse est interdite quant au temps

- a* et *b* inchangées;

quant au lieu

- a* à *d* inchangées;
- e* «ordonnance annuelle sur la chasse» est remplacé par «règlement annuel sur la chasse»;

f dans les refuges et les réserves, sauf exception autorisée;
g (nouvelle) dans les réserves naturelles désignées spécialement.

³ Abrogé.

⁴ «abattu» est remplacé par «tiré».

⁵ Ces limitations quant au temps et quant au lieu ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de rechercher et d'achever un animal. Le ou la garde-faune ou les forces de police doivent être immédiatement informés.

Jours de relâche **Art. 30** ¹ Pour les titulaires des patentes II et III les jours de relâche sont le mardi, le jeudi et le vendredi.

² Il n'existe pas de jour de relâche pour les titulaires de la patente I ou d'une autorisation de chasse d'hiver.

Obligation de présenter la patente ou l'autorisation **Art. 32** «du permis» est remplacé par «de l'autorisation».

Exercice du droit de chasse **Art. 33** Abrogé.

Armes et munitions **Art. 36** Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions quant à l'emploi des armes et des munitions.

Utilisation d'engins, d'appareils et de moyens de transport **Art. 38** ¹ Le Conseil-exécutif peut interdire l'utilisation dans l'exercice de la chasse d'autres engins et appareils que ceux dont l'utilisation est prohibée par le droit fédéral et édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de moyens de transport dans l'exercice de la chasse.

² Abrogé.

Exercice de la fauconnerie **Art. 41** ¹ L'Office de la chasse peut autoriser l'exercice de la fauconnerie en l'assortissant de charges.

² Une autorisation est accordée aux requérants qui prouvent avoir passé avec succès un examen reconnu d'aptitude à la chasse.

Droit de propriété sur le gibier **Art. 42** «à l'abattage» est remplacé par «au tir».

Statistique et contrôle **Art. 43** ¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant la statistique des animaux tirés qui doit être tenue par les chasseurs, de même que les contrôles et les avis.

² Si la feuille de contrôle des animaux tirés prévoit l'inscription obligatoire, l'animal tiré sera inscrit avant d'être enlevé.

Indemnités pour les dommages dus au gibier

Art. 45 ¹ L'Etat verse des indemnités pour les dommages dus au gibier en se conformant aux dispositions du droit fédéral.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

³ Inchangé.

Mesures de défense personnelle

Art. 46 ¹ Les exploitants de propriétés foncières peuvent tirer les renards, les blaireaux, les fouines et les martres, les rats laveurs, les corneilles noires, les pies, les geais, les moineaux friquets et les moineaux domestiques, les tourterelles turques, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, lorsque ces animaux causent des dommages à leurs animaux domestiques, leurs cultures agricoles ou leur bien-fonds.

² Les exploitants de cultures des champs ou de cultures spéciales peuvent également tirer les étourneaux, les merles, les grives littorales lorsque ces animaux causent des dommages aux cultures.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions plus précises concernant notamment

a les lieux dans lesquels les mesures de défense personnelle sont autorisées;

b les armes, engins et appareils qui peuvent être utilisés pour la défense personnelle;

c les personnes habilitées à prêter assistance lorsque des mesures de défense personnelle sont appliquées.

Mesures de protection des animaux

Art. 47 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les mammifères et les oiseaux sauvages doivent être protégés contre les dérangements.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les mesures spéciales de protection par voie d'ordonnance.

Refuges et zones protégées

Art. 49 ¹ Le Conseil-exécutif délimite des refuges et des réserves pour protéger certaines espèces de gibier et d'oiseaux.

² Il édicte les dispositions de protection nécessaires.

Autorisation de détention d'animaux sauvages, de commerce et de publicité

Art. 50 ¹ L'Office vétérinaire cantonal statue sur les autorisations concernant

a la détention d'animaux sauvages à des fins lucratives ou privées;

b le commerce d'animaux ou la publicité faisant intervenir des animaux.

² Il prend les décisions relatives au gibier et aux animaux protégés en accord avec l'Office de la chasse.

Commerce
d'animaux
protégés,
empaillage

Art. 51 Abrogé.

Protection du
gibier lors
de travaux
agricoles;
animaux morts

Art. 52 ¹ Inchangé.

² «péris» est remplacé par «morts».

Surveillance
de la chasse

Art. 53 ¹ La surveillance de la chasse est exercée par
a l'inspecteur ou l'inspectrice de la chasse,
b le ou la garde-faune,
c le surveillant ou la surveillante,
d les forces de police cantonale et communale.

² La Direction des forêts organise la surveillance de la chasse. Elle choisit les gardes-faune et peut nommer des personnes qualifiées comme surveillants ou surveillantes.

³ Elle publie un règlement sur les droits et les obligations des personnes exerçant la fonction de garde-faune et de surveillant et règle, d'entente avec la Direction des finances, les conditions d'engagement des gardes-faune.

Police
de la chasse

Art. 54 ¹ La police de la chasse incombe aux organes de surveillance.

² Ces derniers font partie de la police judiciaire.

³ Ils peuvent, sur autorisation des autorités compétentes, faire une perquisition.

IX. (nouveau) Formation et information

Formation

Art. 55 ¹ L'Office de la chasse est tenu d'assurer la formation et le perfectionnement des organes de surveillance.

² Il encourage la formation et le perfectionnement des chasseurs.

Information

Art. 55a (nouveau) L'Office de la chasse veille à ce que la population soit suffisamment informée sur l'utilité et les objectifs de la chasse, le mode de vie, les besoins et l'espace vital des animaux sauvages.

«IX. Dispositions pénales – dommages-intérêts dus à l'Etat» est remplacé par **«X. Dispositions pénales – dommages-intérêts dus à l'Etat»**

Infractions aux
dispositions
concernant la
chasse

Art. 56 ¹ «pénalités» est remplacé par «prescriptions pénales». «jusqu'à 600 francs» est remplacé par «n'excédant pas 5000 francs».

² Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur de l'infraction peut être exempté de toute peine.

Obtention
frauduleuse
et utilisation
abusive de la
patente ou de
l'autorisation

Art. 57 «un permis spécial» est remplacé par «une autorisation de chasse»; «permis» est remplacé par «autorisation»; «du permis» est remplacé par «de l'autorisation».

Aide illicite

Art. 58 Dans les cas prévus à l'article 35, les dispositions des articles 56 et 57 s'appliquent aussi bien au chasseur qu'à son complice.

Tir par méprise

Art. 59 ¹ Le chasseur qui tire un ongulé dont la chasse n'est pas permise ou une faisane n'encourt aucune sanction s'il inscrit l'animal sur la feuille de contrôle des animaux tirés, le munit d'une marque à gibier si nécessaire et le présente de la façon prescrite.

² L'animal de même que le trophée de chasse seront saisis ou soumis à un émolument n'excédant pas le produit de leur vente.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail dans une ordonnance.

⁴ Le chasseur qui tire par erreur un canard protégé au sens du droit cantonal n'encourt aucune sanction s'il remet l'animal au ou à la garde-faune au plus tard le jour suivant le tir.

Saisie d'armes
et d'engins

Art. 60 En cas d'infraction intentionnelle aux dispositions fédérales ou cantonales sur la chasse, armes et engins peuvent être saisis même s'ils ne sont pas prohibés.

Remboursement
de la valeur
du gibier

Art. 61 ¹ La valeur du gibier tiré ou enlevé illicitement sera remboursée à l'Etat.

² Inchangé.

³ Le montant du remboursement sera fixé dans le jugement pénal. Lorsque l'animal tiré illicitement peut être saisi, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Communication
des jugements

Art. 63 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Office de la chasse».

«X. Autorités» est remplacé par **«XI. Autorités»**.

Dispositions
d'application

Art. 64 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ La Direction des forêts publie un règlement sur la chasse dans lequel sont consignées les dispositions d'application valables pour une durée limitée. Les modifications apportées à ce règlement doivent être publiées au plus tard le 15 mai.

Exécution

Art. 64a (nouveau) ¹ L'Office de la chasse est l'autorité exécutive en matière de chasse et de protection du gibier et des oiseaux.

² Il administre la régle de la chasse et les établissements cantonaux de protection du gibier.

³ Il peut notamment

a autoriser, si nécessaire, les représentants de la police de la chasse ayant reçu une formation spéciale à recourir à des engins et appareils prohibés;

b prendre des mesures contre la multiplication et l'accroissement des animaux qui n'appartiennent pas aux espèces indigènes, ou qui causent d'importants dommages;

c autoriser les actions de marquage des mammifères et oiseaux pouvant être chassés.

Surveillance

Art. 64b (nouveau) ¹ La Direction des forêts est l'autorité de surveillance en matière de chasse et de protection du gibier et des oiseaux.

² Elle prend, avec l'autorisation de la Confédération, les mesures temporaires qui s'imposent pour la régulation des effectifs des animaux protégés.

Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux

Art. 65 ¹ Le Conseil-exécutif nomme la Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux pour quatre ans. Elle est composée de onze membres dont le Directeur ou la Directrice des forêts qui la préside d'office. Les autres membres de la Commission sont choisis parmi les représentants

a des chasseurs (au total cinq personnes dont deux de l'Oberland, deux du Mittelland et une du Jura bernois ou du Laufonnais);

b de la protection de la nature et des oiseaux (deux personnes);

c de l'économie forestière (deux personnes) et

d de l'agriculture (une personne).

² «Commission de la chasse» est remplacé par «Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux».

«XI. Dispositions finales» est remplacé par **«XII. Dispositions transitoires et finales»**

II.

Transfert des fonds:

1. Le Fonds pour la recherche en matière de gibier est intégré au Fonds pour la chasse.

2. Le Fonds de réserve est intégré au Fonds pour la protection du gibier.

III.

Le Conseil-exécutif décide de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 26 mars 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux (LCh) (Modification). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 16 janvier 1992

ACE n° 1199 du 25 mars 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des forêts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 ss. de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne, et les articles 103 ss. de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, ainsi que l'article 48, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Principe

Article premier ¹ Pour les travaux qu'ils effectuent ainsi que pour les examens préalables et les corapports établis par d'autres Directions, la Direction des forêts, ses offices et ses services perçoivent des émoluments conformément au barème fixé par la présente ordonnance, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'une réglementation spéciale soit applicable.

² Les frais de l'administration des preuves s'ajoutent aux émoluments forfaitaires.

Calcul

Art. 2 ¹ Les émoluments sont calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps consacré au traitement de l'affaire et au travail fourni, de l'importance de l'affaire et de l'intérêt porté à son exécution ainsi que de la capacité financière de la personne assujettie à l'émolument.

² Pour les affaires particulièrement longues et complexes, ainsi que pour celles d'une portée financière exceptionnelle, un émolument correspondant au plus au double du tarif maximal peut être perçu.

³ Il peut être renoncé en tout ou en partie à la perception d'un émolument lorsque le paiement de celui-ci représente pour la personne assujettie une rigueur insupportable.

⁴ Les dispositions concernant le droit à l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

⁵ Aucun émolument n'est perçu pour l'octroi d'autorisations lorsque l'activité soumise à autorisation est effectuée pour des motifs scientifiques.

Emoluments
administratifs

Art. 3	¹ Le barème suivant est applicable:	fr.
<i>a</i>	permis de construire des bâtiments et d'autres installations à proximité de la forêt	de 50 à 500
<i>b</i>	approbation des distances d'alignement à la forêt	de 50 à 500
<i>c</i>	autorisations de défrichement	de 50 à 1000
<i>d</i>	permis de construire en forêt	de 50 à 500
<i>e</i>	dérogations à la législation forestière pour les cultures de peupliers et de saules	de 50 à 300
<i>f</i>	autorisations de prélèvements sur le Fonds de réserve de l'administration forestière	de 20 à 100
<i>g</i>	autres activités de police de forêts	de 50 à 2000
<i>h</i>	autorisations et mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	de 50 à 500
<i>i</i>	autorisations dans le domaine de la protection de la nature	de 50 à 500
<i>k</i>	corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature	de 50 à 5000
<i>l</i>	autres travaux	de 50 à 500

² Sont réservées

- a* les ordonnances concernant les émoluments des Inspections de la chasse et de la pêche,
- b* l'ordonnance du 5 février 1974 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat,
- c* l'ordonnance du 6 mai 1975 sur les contrats de gestion de forêts.

Emoluments
de justice
administrative**Art. 4** ¹ Les émoluments forfaitaires dans les affaires de justice administrative sont de 50 à 2000 francs.² Lorsqu'une affaire devient sans objet ou lorsqu'elle est liquidée par transaction, retrait ou désistement, il peut être renoncé à la perception d'un émolument forfaitaire.

Droit applicable

Art. 5 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.Modification
de textes
législatifs**Art. 6** Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 7 octobre 1987 fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche:

Préambule: «les articles 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne» est remplacé par «les articles 36 ss. de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss. de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives».

Principe

Article premier ¹ Inchangé.² Les frais de l'administration des preuves s'ajoutent aux émoluments forfaitaires.

Calcul

Art. 2 ¹ Il peut être renoncé en tout ou en partie à la perception d'un émolument lorsque le paiement de celui-ci représente pour la personne assujettie une rigueur insupportable.^{2 et 3} Inchangés.⁴ «concernant les finances de l'Etat» est remplacé par «de l'ordonnance du 27 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des forêts».*Art. 7* Les émoluments suivants sont perçus pour
a abrogée,
b à *d* inchangées.*Art. 13* Les émoluments suivants sont perçus pour
a inchangée,
b abrogée,
c à *e* inchangées.

2. Ordonnance du 3 octobre 1944 concernant l'aménagement des eaux poissonneuses:

Art. 55 Abrogé.Abrogation
de textes
législatifs**Art. 7** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 16 décembre 1981 concernant les émoluments de la Direction des forêts,
2. tarif des émoluments du 19 avril 1978 de l'Inspection de la protection de la nature,
3. prescriptions édictées par la Direction des forêts le 10 décembre 1944 et concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Berne, 27 mars 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

27
mars
1991

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 36 ss. de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss. de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article premier «pour leurs travaux» est complété par «ainsi que pour les examens préalables et les corapports d'autres Directions».

Art. 3 ¹Lorsque la perception d'un émolument représente une rigueur insupportable pour la personne assujettie, il peut y être renoncé partiellement ou totalement.

² (nouveau) Les dispositions concernant le droit à l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

Art. 4 Les frais de l'administration des preuves s'ajoutent aux émoluments forfaitaires.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art. 10 «1000» est remplacé par «2000».

Art. 12 La liste est complétée comme suit:	fr.
– autorisations, mesures de contrôle et dispositions dans le domaine du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	10.— à 500.—
– autorisations et mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	50.— à 500.—
– corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	50.— à 5000.—
– autres travaux	50.— à 500.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Berne, 27 mars 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*